



TRANSFERT DU REMBOURSEMENT DE L'ACCISE SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES (TICPE) À LA DGFIP

A compter des **consommations de carburant de janvier 2025**, les demandes de remboursement d'accise sur le carburant seront gérées par la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques).

La DGDDI (Douanes et Droits Indirects) reste compétente pour les consommations de carburant jusqu'à fin 2024, avec une procédure inchangée.

Sont concernés : les transporteurs routiers de marchandises, les transporteurs collectifs routiers de personnes et les exploitants taxis.

Une page d'information sera prochainement disponible sur impots.gouv.fr

La déclaration et le remboursement

La procédure de déclaration est adossée à la déclaration de TVA de l'entreprise, elle doit suivre la même périodicité. Le montant de l'accise est imputé automatiquement sur le montant de TVA dû. Il est remboursé par le SIE en cas de reliquat.

Une nouvelle case sera à compléter sur la déclaration de TVA : « Crédit d'accise sur les autres produits énergétiques » dès la déclaration relative à janvier 2025. Une annexe sera à compléter avec le volume de carburant utilisé et le nombre de véhicules. Un outil de simulation facilitera le calcul et la production de l'annexe.

Les informations à fournir sont plus simples que pour la précédente déclaration auprès de la DGDDI mais l'entreprise devra réaliser un Etat Récapitulatif Annuel.

L'Etat Récapitulatif Annuel

L'Etat Récapitulatif Annuel sera à réaliser à partir de la fin d'année 2025 et devra être fourni en cas de contrôle dès début 2026.

Ce document, de type fichier excel, devra suivre un modèle proposé par la DGFIP mais il pourra être issu des outils informatiques de l'entreprise. L'outil de simulation, optionnel en ligne, permettra aux entreprises qui le souhaitent de réaliser cet Etat Récapitulatif Annuel.

Les données à fournir sont celles de la déclaration actuelle auprès de la DGDDI sur le parc de véhicules et les consommations de carburant.

